COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2010

MM. Laurence SMETS, Bourgmestre-Présidente,
Raymond FLAHAUT,
Agnès NAMUROIS,
Nicole THOMAS-SCHLEICH,
Jean-Marie GILLET, Echevins,
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ;
Philippe MARTIN ; Christian REULIAUX ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Absents/Excusés : MM. Olivier LENAERTS ; Catherine GILLARD-GERARDY ;
Isabelle DENEF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ;
Josiane DENIL-HENRY, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h05.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2010 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2010 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire du CPAS n° 2010/1 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment ses articles 26*bis*, § 1er, 1°, et 88, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 octobre 2010 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2010 ;

Considérant que la modification budgétaire du CPAS ne prévoit pas de dotation communale supplémentaire par rapport au budget initial ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Andrée Moureau-Delaunois ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : d'approuver la délibération précitée.

<u>En annexe</u> : délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 octobre 2010 – 12e objet

Le Conseil de l'Action Sociale,
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26*bis*, § 1er, 7°, et 88, § 2 ;
Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'avis le 8 octobre 2010 ;
Considérant la situation financière du Centre, l'obligation d'injecter le résultat du compte 2009 dans le budget 2010, et l'insuffisance de certains crédits budgétaires ;
Considérant le projet de modification budgétaire 1/2010 ;
Considérant le rapport explicatif annexé à la modification budgétaire 1/2010 ;
Entendu la présidente et la secrétaire en leurs rapports ;
Considérant que la première modification budgétaire de l'année 2010, telle que présentée, n'entraîne pas d'augmentation de l'intervention financière de la Commune ;

Balance des recettes et des dépenses – service ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.334.221,09	1.334.221,09	0,00
Augmentation de crédit (+)	84.522,76	130.386,04	-45.863,28
Diminution de crédit (+)	-18.900,46	-64.763,74	45.863,28
Nouveau résultat	1.399.843,39	1.399.843,39	0,00

Balance des recettes et des dépenses – service extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	329.618,56	12.500,00	317.118,56
Augmentation de crédit (+)	34,195,05	10.207,56	23.987,49
Diminution de crédit (+)	-139.389,25	-4.500,00	-134.889,25
Nouveau résultat	224.424,36	18.207,56	206.216,80

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. D'arrêter la première modification budgétaire de l'exercice 2010 telle que présentée dans la délibération.
Article 2. Copie de la présente sera transmise pour approbation par le Conseil communal et à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour l'exercice de la tutelle générale.

Même séance (3ème objet)

<u>FINANCES</u> : Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2010 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 janvier 2010 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2010, telle qu'approuvée par l'arrêté du Collège provincial du 25 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 octobre 2010 par les membres de la commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2010 doivent être révisées ;

Entendu les rapports de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. le Receveur Xavier Deleuze ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que certains Membres du Conseil ont souhaité dissocier leurs votes entre le service ordinaire et le service extraordinaire du projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 ;

Procédant d'abord, par voie d'un 1er scrutin, au vote sur le « Service Ordinaire » du projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 ;

Statuant par 8 voix pour et 4 voix contre ;

DÉCIDE :

1° D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	6.461.143,60	5.861.258,32	599.885,28
Augmentation de crédit (+)	853.874,01	318.089,09	535.784,92
Diminution de crédit (+)	-10.501,23	-48.706,87	38.205,64
Nouveau résultat	7.304.516,38	6.130.640,54	1.173.875,84

Procédant ensuite, par voie d'un 2ème scrutin, au vote sur le « Service Extraordinaire » de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DÉCIDE :

2° D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2010 qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	3.792.375,78	3.661.802,29	130.573,49
Augmentation de crédit (+)	446.247,34	52.230,86	394.016,48
Diminution de crédit (+)	-187.437,68	-49.215,36	-138.222,32
Nouveau résultat	4.051.185,44	3.664.817,79	386.367,65

3° De transmettre la présente modification budgétaire aux autorités tutélaires pour approbation.

Au 1er scrutin :
Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Cécile PIERRE-DELOOZ.

Même séance (4ème objet)

<u>FINANCES</u> : Taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant approbation du règlement de taxe sur les pylônes de téléphonie mobile ;

Considérant que le règlement de taxe susvisé, comme ceux des autres communes, fait l'objet de la part des opérateurs de nombreux recours devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des systèmes de téléphonie mobile, il y a dès lors lieu d'élargir les infrastructures taxables à tous les mats et pylônes affectés à un système quelconque d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs de téléphonie mobile ou autres sont frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les pylônes et unités d'émission et de réception destinés aux réseaux GSM sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de tels réseaux est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communications, de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a en outre conclu dans son arrêt du 8 septembre 2005 que la taxe sur les pylônes de téléphonie mobile ou autres :

- n'est pas contraire à la libre prestation des services, garantie par l'article 49 du Traité CE ;
- n'est pas contraire à l'article 3*quater* de la directive européenne 90/388 qui impose aux Etats membres de lever toutes les restrictions concernant l'accès des opérateurs aux infrastructures de télécommunications ;
- n'est pas contraire au droit européen, s'agissant d'une taxe indifféremment applicable aux différents opérateurs de signaux de communication ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les pylônes de diffusion ou les mâts nécessaires au bon fonctionnement du réseau de téléphonie mobile ou de tout autre système d'émission ou de réception des signaux de communication, est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et portent atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mâts et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'impact que les mâts et pylônes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et esthétiques ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables concernés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie ;

Vu les finances communales ;

Entendu les rapports de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. le Receveur Xavier Deleuze ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2011 à 2012, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes ou les mâts à usage commercial existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés en plein air sur le territoire de la Commune.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires du pylône ou du mât précité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.000 € par pylône ou mât visé à l'article 1er.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la taxe due.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (5ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : Marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ; alinéa 1er ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu l'appel à projets de la Province du Brabant wallon en matière de mobilité dont le Collège communal à pris connaissance en sa séance du 21 octobre 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 novembre 2009 portant approbation du projet « effet de porte » répondant à l'appel à projets susvisé ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 10 décembre 2009 attribuant à la Commune de Walhain une subvention de 80 % du montant total du projet « effet de porte » avec un maximum de 10.000 € ;

Considérant que le projet subventionné par la Province consiste en l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte pour les entrées de villages, que d'autres communes du Brabant wallon pourront éventuellement reprendre à leurs comptes ;

Considérant que l'étude de ce concept novateur d'effet de porte doit être confiée à un auteur de projet par le biais d'un marché public de services ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 31.000 € htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 2 abstentions ;

DECIDE :

Art.1er. - Il est passé un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages.

Art.2. - A titre indicatif, le montant du marché public visé à l'article 1er est estimé à 9.917,36 € htva, soit 12.000 € tvac.

Art.3. - Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Art.4. - Le cahier spécial des charges n° 2010-016 est applicable à ce marché.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;
Se sont abstenus : MM. Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX.

Même séance (6ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Union des Villes et Communes de Wallonie relative à l'accès au serveur de CommunesPlone – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17, § 2, alinéa 1er, et 17, § 2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 portant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 mars 2008 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à la mise à disposition des outils disponibles dans le cadre d'un projet de mutualisation informatique ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 février 2009 décidant de mettre en œuvre le projet de mutualisation informatique « CommunesPlone » proposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie bénéficie de la reconnaissance de l'ensemble des membres du projet CommunesPlone pour le rôle fédérateur qu'elle assure par la gestion du serveur central au sein duquel chaque commune membre dispose d'un espace sécurisé qui lui est réservé ;

Considérant que l'espace sécurisé de ce serveur central réservé à la Commune de Walhain héberge depuis peu le nouveau site internet communal, celui-ci étant le premier développement réalisé parmi les différents outils disponibles dans le cadre du projet CommunesPlone ;

Considérant que l'opérationnalisation de ce premier outil de la participation de notre Commune au projet de mutualisation informatique « CommunesPlone » nécessite de conclure une convention d'accès au serveur central de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Information ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Union des Villes et Communes de Wallonie relative à l'accès au serveur CommunesPlone.

2° De transmettre la présente délibération l'organisme précité.

* * *

Convention entre la Commune de Walhain et l'Union des Villes et Communes de Wallonie relative à l'accès au serveur de CommunesPlone

La présente convention est conclue entre :

l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
représentée par Michèle BOVERIE, Secrétaire générale adjointe,
ci-après dénommée "l'Union",

ET

la Commune de WALHAIN
représentée par Laurence SMETS, Bourgmestre, et Christophe LEGAST, Secrétaire communal,
ci-après dénommé "l'Utilisateur".

Préambule

- CommunesPlone est un projet de mutualisation informatique entre acteurs publics.
- Cette mutualisation poursuit les objectifs stratégiques suivants :
  - le développement et l'amélioration continus et partagés d'outils informatiques adaptés aux besoins spécifiques des pouvoirs locaux ;
  - la limitation et le contrôle des coûts de développement et de maintenance de ces outils ;
  - l'indépendance technologique et la réappropriation, par les communes, de la maîtrise de leurs outils informatiques ;
  - la promotion de l'initiative, la recherche de financements complémentaires et le suivi de l'ensemble des projets régionaux et fédéraux susceptibles d'affecter l'informatique des pouvoirs locaux de manière à en assurer la cohérence avec les outils Plone et leur philosophie.
- Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la communauté CommunesPlone doit s'assurer d'une coordination par un partenaire de confiance rassemblant les conditions suivantes :
  - Assurer sa mission dans une relation de grande confiance dépourvue de but de lucre et d'objectifs commerciaux ;
  - Disposer de l'expertise et des moyens techniques nécessaires à la participation et à la coordination du projet ;
  - Assurer une parfaite connaissance du secteur communal dans l'ensemble de ses aspects afin d'en maîtriser les besoins et leur évolution, et avec un recul suffisant permettant la prise en compte des spécificités de toutes les catégories de communes ;
  - Etre résolument orienté vers la défense des intérêts des communes et pouvoirs locaux, et disposer des structures et compétences nécessaires à cette fin.
- L'Union des Villes et Communes de Wallonie, association sans but lucratif représentative des villes et communes wallonnes, chargée de la défense de leurs intérêts, bénéficie de la reconnaissance de l'ensemble des membres du projet pour le rôle central et fédérateur qu'elle occupe dans le cadre du fonctionnement des pouvoirs locaux wallons, ainsi que pour les compétences techniques dont elle dispose.
- L'Union participe au développement des outils informatiques de CommunesPlone, ce qui lui assure une parfaite connaissance technique de ceux-ci. L'exhaustivité et l'amélioration continue des compétences de ses départements au service des pouvoirs locaux la rendent capable d'adapter les outils aux spécificités locales des communes (service inclus dans la convention).
- L'Union assure la gestion du serveur central avec la collaboration de la communauté CommunesPlone. Certains agents communaux formant l'Equipe de maintenance sont autorisés à réaliser des opérations techniques sur le serveur. Ils ont tous signé une Charte de maintenance.

Article 1 – Définitions
"CommunesPlone" est un projet de mutualisation informatique mené par des communes et CPAS wallons dont l'objectif est le développement d'outils informatiques et de sites internet répondant à leurs besoins sur une base technologique commune.
Les outils informatiques développés dans le cadre du projet CommunesPlone sont appelés ci-après les "Outils".
Les outils et sites internet développés dans le cadre de CommunesPlone sont hébergés sur un ordinateur central, appelé ci-après le "Serveur".
L'ensemble des communes et CPAS participant au projet CommunesPlone est appelé ci-après la "Communauté CommunesPlone".

Article 2 – Objet
L'objet de la présente convention est d'offrir à l'Utilisateur un accès au Serveur afin qu'il ait la possibilité d'utiliser les Outils qui s'y trouvent, en ce compris, le cas échéant, l'hébergement de son site internet.

Article 3 – Services couverts
Par la présente convention, l'Union s'engage à fournir à l'Utilisateur les services suivants :
1. La création sur le Serveur d'un espace sécurisé réservé à l'Utilisateur.
   Dans cet espace sécurisé, l'Utilisateur disposera de ses Outils. Il pourra notamment y héberger son site internet si celui-ci est développé avec le logiciel de gestion de contenu Plone.
2. L'installation et la configuration des Outils demandés par l'Utilisateur.
   La liste des Outils disponibles est consultable sur le site internet du projet CommunesPlone à l'adresse http://www.communesplone.be/outils-serveur .
   On entend par "configuration" la mise en oeuvre du paramétrage standard pour chaque Outil. La configuration ne couvre pas l'adaptation des Outils à des besoins spécifiques.
3. La maintenance et la mise à jour des Outils.
   La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des Outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des Outils.
4. Une aide à l'utilisation des Outils.
   L'aide à l'Utilisateur consiste en :
   - un guide d'utilisation pour chaque Outil ;
   - un support téléphonique et par e-mail à l'Utilisateur (pas de help-desk aux utilisateurs finaux) ;
   - des séances de formation organisées en collaboration avec laCommunauté CommunesPlone.

Tous ces services sont assurés par l'Union avec le soutien de la Communauté CommunesPlone.

Article 4 – Infrastructure
Le Serveur fait l'objet d'un contrat entre l'Union et un sous-traitant.
Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes :
- hébergement du Serveur et sa connexion au réseau internet ;
- gestion journalière du Serveur ;
- gestion de la sécurité du Serveur au niveau du software et du système d'exploitation ;
- tâches quotidiennes d'administration et d'audit du système et de mise à jour des packages ;
- sauvegarde (backup) des données ;
- autonomie totale du Serveur en cas de coupure d'électricité.

L'Union s'engage à faire garantir contractuellement par tout sous-traitant impliqué dans l'exécution de la présente convention la confidentialité des données contenues sur le Serveur ainsi que la législation relative à la protection de la vie privée.

Article 5 – Maintenance du Serveur
La maintenance du Serveur désigne les actions techniques à entreprendre pour assurer le bon fonctionnement général de celui-ci.
La maintenance du Serveur est confiée à une Equipe de maintenance composée de membres de la communauté CommunesPlone et d'un membre du personnel de l'Union. La liste des membres de

l'Equipe de maintenance est consultable sur le site internet CommunesPlone, à l'adresse http://www.communesplone.be/equipe-maintenance .
Pour pouvoir assurer leur mission, les membres de l'Equipe de maintenance disposent des droits d'administration sur le Serveur et sur les Outils qui y sont installés. L'Union s'engage à faire s'engager contractuellement tout membre de l'Equipe de maintenance au respect de la confidentialité des données et de toute information concernant les utilisateurs à laquelle il a accès. Pour ce faire, les membres de ladite Equipe de maintenance s'engagent au respect de la "Charte de maintenance" consultable à l'adresse http://www.communesplone.be/charte-maintenance .

Article 6 – Droits et devoirs de l'Utilisateur

1. L'Utilisateur dispose d'un espace sécurisé personnel sur le Serveur. Il signale à l'Union quels sont les Outils qu'il souhaite utiliser parmi ceux qui sont disponibles. L'Union se charge d'installer ceux-ci et de communiquer à l'Utilisateur toutes les informations nécessaires en vue de leur utilisation.
2. L'Utilisateur peut demander à l'Union d'apporter certaines adaptations aux Outils afin de les faire correspondre au mieux à ses spécificités locales. L'Union se réserve le droit d'accéder ou non à ces demandes en fonction :
   - de la charge de travail qu'elles représentent ;
   - de l'aspect profitable à d'autres utilisateurs des adaptations demandées.
3. L'Utilisateur dispose pour l'ensemble des données contenues dans ses Outils et dans son site internet d'un espace de stockage de maximum 3 gigaoctets (Go).
4. L'Utilisateur s'engage à utiliser avec parcimonie et prudence l'accès dont il dispose à l'interface d'administration avancée (ZMI) de ses Outils et de son site internet. Il sera tenu pour seul responsable de tout problème technique qui surviendrait suite à des opérations menées à partir de cette interface par lui-même ou par toute autre personne ou tierce partie à qui il en aurait confié l'accès.
5. L'information véhiculée ou stockée par l'Utilisateur sur le Serveur ainsi que l'usage qui en est fait est sous la responsabilité de l'Utilisateur qui s'engage à respecter toute législation applicable et notamment les lois relatives à la propriété intellectuelle (droit d'auteur, loi concernant la protection juridique des ordinateurs, loi concernant la protection juridique des bases de données) ainsi que la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
6. L'Utilisateur est responsable pour lui-même ou pour de tierces parties qu'il représente de l'usage qui est fait de son accès au Serveur. Il exempte l'Union ou quelque personne que ce soit faisant partie de l'Equipe de maintenance de tout litige relatif à cet usage.
7. L'Utilisateur s'engage à garder les informations d'accès au Serveur confidentielles. Il s'abstient de les communiquer par e-mail ou de les rendre publiques par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit.
8. L'Utilisateur s'engage à signaler à l'Union toute tentative de violation de son compte ou d'intrusion dans les ressources mises à sa disposition dont il a connaissance.
9. L'Union ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant d'un usage illégal ou inapproprié de l'accès aux Outils attribué à l'Utilisateur du fait de toute personne relevant de l'autorité de l'utilisateur, ou de tout autre personne dont l'accès aurait été permis par autorisation ou en conséquence d'une négligence de l'Utilisateur, de ses délégués et de toute personne placée sous son autorité.
10. L'Utilisateur est responsable de l'utilisation rationnelle des ressources auquel il a accès de manière à éviter toute consommation abusive et/ou détournée de celles-ci. Il s'abstient de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte aux ressources auxquelles il a accès.
11. L'Union se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires à la recherche et à l'identification des responsables d'infractions aux dispositions de la présente convention ainsi qu'aux dispositions légales généralement en vigueur.
    Selon la gravité des faits, l'Union pourra adresser un avertissement de l'usage abusif des services offerts, suspendre les droits d'accès au Serveur, voire, le cas échéant, informer les autorités judiciaires des infractions aux dispositions légales.

L'Utilisateur est tenu de collaborer à l'identification des responsables d'infractions à la convention et d'infractions aux dispositions légales en vigueur. Il est tenu d'informer sans délai l'Union d'infractions à la convention et d'infractions aux dispositions légales en vigueur dont il prendrait connaissance.

Article 7 – Coût et facturation

a. Coût
   Pour bénéficier des services décrits dans la présente convention, l'Utilisateur doit s'acquitter d'une participation dont le montant est de 82 euros (+ TVA 21%) par mois. Ce montant sera indexé.
   La participation demandée à un CPAS est réduite à 50% du montant susmentionné lorsque l'Administration communale de la même entité à signé la Convention d'accès au serveur CommunesPlone.
b. Facturation
   La facturation est semestrielle (1er janvier, 1er juillet). Après la signature de la présente convention, l'Union des Villes et Communes de Wallonie envoie une première facture à l'Utilisateur qui couvre les services pour les mois complets.
   Les factures doivent être payées au compte 091-0115846-57 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie avec en communication le numéro de la facture.

Article 8 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend cours pour une durée d'un an le premier jour du mois qui suit la date de signature des parties. Elle est tacitement reconduite d'année en année pour une durée maximale de 48 mois.
La convention ne sera pas reconduite si l'Utilisateur en formule la demande par courrier à l'Union au plus tard un mois avant la date de reconduction.

Fait en 2 exemplaires, à Walhain, le 13 octobre 2010, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :		Pour l'Union des Villes et Communes de Wallonie :
La Bourgmestre,	Le Secrétaire communal,	La Secrétaire générale adjointe,
Laurence SMETS	Christophe LEGAST	Michèle BOVERIE

Même séance (7ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 10 décembre 2010 à 17h30 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDILEC ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDILEC daté du 8 octobre 2010 portant convocation à son Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2010 à 17h30 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 10 décembre 2010 qui nécessitent un vote :

Assemblée statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modifications statutaires	12	0	0
2. Nominations statutaires	12	0	0
3. Opérations sur fonds propres	12	0	0
4. Adoption du plan stratégique 2011-2013	12	0	0

2° De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et d'y rapporter la proportion des votes intervenus.

3° De charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

Même séance (8ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 10 décembre 2010 à 18h – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier de l'Intercommunale SEDIFIN daté du 8 octobre 2010, portant convocation à son Assemblée générale statutaire pour le 10 décembre 2010 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 10 décembre 2010 qui nécessitent un vote :

Assemblée statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modifications statutaires	12	0	0
2. Adoption du plan stratégique 2011-2013	12	0	0

2° De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et d'y rapporter la proportion des votes intervenus.

3° De charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et d'en transmettre copie à l'intercommunale précitée.

COMITÉ SECRET

Même séance (9ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'une interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour cause de congé parental à une institutrice primaire définitive du 2 décembre 2010 au 2 juin 2011 juin – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 99 et suivants de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, modifiée par la loi du 1er août 1985 et par l'arrêté royal n° 424 du 1er août 1986 instaurant un système d'interruption de la carrière professionnelle du personnel enseignant ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des PMS qui précise l'organisation du travail en cas d'interruption partielle de la carrière ;

Vu la loi-programme du 30 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 et l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 relatifs à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS ;

Vu la lettre du 1er octobre 2010 par laquelle Mme Virginie van der Straten Waillet, épouse Gaspari, institutrice primaire définitive à l'école communale de Walhain, sollicite une interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour cause de congé parental du 2 décembre 2010 au 2 juin 2011 ;

Considérant que la requête introduite par l'intéressée est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement scolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1. Une interruption de carrière partielle à 1/5 temps pour cause de congé parental est octroyée à Mme Virginie van der STRATEN WAILLET, pré-qualifiée, du 2 décembre 2010 au 2 juin 2011.
2. L'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative pendant son congé.
3. La présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (10ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal du 22 septembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine (périodes P1-P2) et de 9 périodes par semaine (partie du reliquat du capital-périodes) du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant désignation de Mme Mélanie Decaluwé en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine (périodes P1-P2) et de 9 périodes par semaine (partie du reliquat du capital-périodes) du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal du 22 septembre 2010 – 39ème Objet / point 1

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant l'encadrement primaire au 1er octobre 2010 déterminant un nombre de 15 périodes par semaine pour les périodes P1-P2 octroyées aux écoles communales de Walhain ;
Considérant le reliquat du capital-périodes s'élevant à 10 périodes par semaine du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011, nombre duquel 9 périodes peuvent être additionnées aux 15 périodes P1-P2 de manière à former un emploi temps plein ;
Vu la candidature de Mme Mélanie Decaluwé, épouse Depas, institutrice primaire prioritaire (2ème classée), née à Tournai le 2 mars 1977, domiciliée rue de l'Enfer 3, à 1367 Autre-Eglise, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 1999 par la Haute Ecole de la Communauté française de Mons ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1. De désigner Mme Mélanie DECALUWÉ, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire aux écoles communales de Walhain, à raison de 24 périodes par semaine (15 périodes P1-P2 + 9 périodes du reliquat du capital-périodes), du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011.
2. La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (11ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 22 septembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale du 1er octobre 2010 au 1er décembre 2010 – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant désignation de Mme Emilie Reyntiens en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale du 1er octobre 2010 au 1er décembre 2010 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal du 22 septembre 2010 – 39ème Objet / point 2

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant l'opportunité de désigner une institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale ;
Considérant que toutes les enseignantes primaires prioritaires sont occupées jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
Vu la candidature de Mlle Emilie Reyntiens, institutrice primaire non prioritaire, née à Woluwe-Saint-Lambert le 22 juin 1987, domiciliée rue du Moulin 11/1E à 5030 Gembloux, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 26 juin 2008 par l'ENCBW à Louvain-la-Neuve ;
Considérant que l'intéressé(e) satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1. De désigner Mlle Emilie REYNTIENS, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 1er décembre 2010 à raison de 15 périodes par semaine à charge communale.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (12ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 22 septembre 2010 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi à raison de 2 périodes par semaine d'une maîtresse spéciale définitive de religion catholique – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi à raison de 2 périodes par semaine de Mme Anne Pigeolet en qualité de maîtresse spéciale définitive de religion catholique ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal du 22 septembre 2010 – 39ème objet / point 3

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le nouveau calcul de l'encadrement des classes primaires à la date du 1er octobre 2010 déterminant une fonction de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 18 périodes par semaine ;
Vu la nomination de Mme Anne Pigeolet, institutrice primaire, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 20 périodes par semaine ;
Considérant dès lors la nécessité de placer Mme Anne Pigeolet en disponibilité partielle par défaut d'emploi à raison de 2 périodes par semaine du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011 ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1. De déclarer Mme Anne PIGEOLET, maîtresse spéciale définitive de religion catholique, en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 2 périodes par semaine du 1er octobre 2010 au 30 juin 2011.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (13ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 22 septembre 2010 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de religion protestante à raison de 2 périodes par semaine du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant désignation de Mme Anne Salsac en qualité de maîtresse spéciale temporaire de religion protestante à raison de 2 périodes par semaine du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 – 42ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant l'opportunité de désigner une maîtresse spéciale temporaire de religion protestante aux écoles communales mixtes de Walhain, à raison de 2 périodes par semaine du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011 ;
Vu la candidature de Mme Anne Salsac, épouse Zander, maîtresse spéciale prioritaire de religion protestante, née à Liège le 5 septembre 1965, domiciliée rue Champs de Leez 14 à 5031 Grand-Leez, titulaire du diplôme d'humanités supérieures et du certificat de compétence pédagogique délivré par le Conseil Administratif du Culte Protestant Evangélique ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE **:**

1. De désigner Mme Anne SALSAC, épouse Zander, pré-qualifiée, en qualité de maîtresse spéciale temporaire de religion protestante aux écoles communales de Walhain à raison de 2 périodes par semaine du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011.
2. La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (14ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal du 22 septembre 2010 portant désignation d'un maître spécial temporaire de religion islamique à raison de 4 périodes par semaine du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant désignation de M. Brahim Aflah en qualité de maître spécial temporaire de religion islamique à raison de 4 périodes par semaine du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 8 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressé.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 – 43ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le courrier de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, Département de l'Enseignement, daté du 14 septembre 2010, proposant la désignation de M. Brahim Aflah en qualité de maître spécial temporaire de religion islamique, à raison de 4 périodes par semaine, du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011 ;
Vu l'attestation sur l'honneur figurant sur la proposition précitée mentionnant qu'aucun enseignant titulaire du titre requis n'est disponible pour être désigné à la fonction précitée ;

Considérant que la candidature de l'intéressé peut être retenue pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1. De désigner M. Brahim AFLAH, pré-qualifié, en qualité de maître spécial temporaire de religion islamique aux écoles communales de Walhain à raison de 4 périodes par semaine du 1er septembre 2010 au 30 juin 2011.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (15ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal du 29 septembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er au 2 octobre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maternité – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 septembre 2010 portant désignation de Mme Krystel Sapin en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1er au 2 octobre 2010 en remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maternité ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 septembre 2010 – 42ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant l'opportunité de désigner une enseignante primaire temporaire aux écoles communales de Walhain du 1er au 2 octobre 2010 en remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maternité ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation de Mme Laetitia Raynaud, institutrice primaire non prioritaire, pour le remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maternité du 1er septembre au 2 octobre 2010 ;
Vu le nouvel encadrement au niveau primaire à la date du 1er octobre 2010 entraînant l'obligation de désigner Mme Krystel Sapin, institutrice primaire prioritaire (4ème classée), disponible à partir du 1er octobre 2010, dans le remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maternité jusqu'au 2 octobre 2010 ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1. De désigner Mme Krystel SAPIN, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1er au 2 octobre 2010, en remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maternité.
2. La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (16ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal du 29 septembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 1er décembre 2010 à raison de 23 périodes par semaine à charge communale et d'1 période par semaine à charge de la Communauté française – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 septembre 2010 portant désignation de Mme Laetitia Raynaud en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 1er décembre 2010 à raison de 23 périodes par semaine à charge communale et d'1 période par semaine à charge de la Communauté française ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 septembre 2010 – 43ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de maintenir une 6ème classe primaire dans l'implantation scolaire de Walhain-centre en prenant à charge communale 23 périodes par semaine, la 24ème période étant constituée d'une partie du reliquat du capital-périodes ;
Considérant que toutes les candidatures primaires prioritaires sont occupées jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
Vu la candidature de Mme Laetitia Raynaud, institutrice primaire non-prioritaire, née à Etterbeek le 10 octobre 1984, domiciliée rue de la Bourgogne 19 à 5030 Gembloux, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 22 juin 2007 par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE **:**

1. De désigner Mme Laetitia RAYNAUD, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 1er décembre 2010, à raison de 23 périodes par semaine à charge communale et d'1 période par semaine à charge de la Communauté française.

2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (17ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal du 6 octobre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 1er décembre 2010 à raison de 21 périodes par semaine à charge communale et de 3 période par semaine à charge de la Communauté française, suite à la modification du capital-périodes au 1er octobre 2010 en raison du comptage d'un élève pour 1,5 – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 octobre 2010 modifiant la désignation de Mme Laetitia Raynaud et portant ainsi désignation de cette dernière en qualité institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 1er décembre 2010 à raison de 21 périodes par semaine à charge communale et de 3 période par semaine à charge de la Communauté française, suite à la modification du capital-périodes au 1er octobre 2010 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 octobre 2010 – 41ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 septembre 2010 portant désignation de Mme Laetitia Raynaud en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 23 périodes par semaine à charge communale et d'1 période par semaine à charge de la Communauté française (partie du reliquat du capital-périodes), du 1er octobre au 1er décembre 2010 ;
Considérant la modification du capital-périodes au 1er octobre 2010 portant le nombre de périodes de reliquat à 12 périodes par semaine au lieu de 10 périodes par semaine ;
Considérant dès lors la nécessité de modifier la désignation de Mme Laetitia Raynaud dont la répartition des périodes, au 1er octobre 2010, s'établit comme suit : 21 périodes par semaine à charge communale et 3 périodes par semaine à charge de la Communauté française ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :
1. De désigner Mme Laetitia RAYNAUD, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1er octobre au 1er décembre 2010 à raison de 21 périodes par semaine à charge communale et de 3 périodes par semaine à charge de la Communauté française (partie du reliquat).
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (18ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal du 6 octobre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 3 octobre au 7 novembre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 octobre 2010 portant désignation de Mme Krystel Sapin en qualité d'institutrice primaire temporaire du 3 octobre au 7 novembre 2010 en remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 octobre 2010 – 42ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communale en sa séance du 29 septembre 2010 portant désignation de Mme Krystel Sapin, institutrice primaire prioritaire (4ème classée), en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1er au 2 octobre 2010 en remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maternité ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maladie du 3 octobre au 7 novembre 2010 ;
Considérant que Mme Krystel Sapin satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1. De désigner Mme Krystel SAPIN, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 3 octobre au 7 novembre 2010 en remplacement de Mme Marie-Aude Chamoy, titulaire en congé de maladie.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (19ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal du 6 octobre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 11 au 22 octobre 2010 en remplacement du titulaire en congé de paternité – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 octobre 2010 portant désignation de Mlle Julie Denys en qualité d'institutrice primaire temporaire du 11 au 22 octobre 2010 en remplacement de M. François Depas, titulaire en congé de paternité ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 octobre 2010 – 69ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de M. François Depas, instituteur primaire définitif, en congé de paternité du 11 au 22 octobre 2010 ;
Vu la candidature de Mlle Julie Denys, institutrice primaire non-prioritaire, née à Namur le 18 mars 1987, domiciliée, rue Vieux Chemin de Jauche 1 à 1367 Autre-Eglise, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 3 septembre 2010 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;
Considérant que l'intéressé(e) satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1. De désigner Mlle Julie DENYS, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 11 au 22 octobre 2010 en remplacement de M. François Depas, titulaire en congé de paternité.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

La séance est levée à 21h34.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, La Présidente,

Ch. LEGAST L. SMETS